

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«SREBRENICA» (IT-05-88/1)

MIHORAD TRBIĆ



Milorad TRBIĆ



Milorad Trbić avait le grade de capitaine. Il était un adjoint de Drago Nikolić, le chef de sécurité de la brigade de Zvornik, qui appartenait au corps de la Drina (armée des Serbes de Bosnie - VRS), opérant en Bosnie-Herzégovine orientale.

- Transféré devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine le 11 juin 2007
- Condamné par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine à 30 ans d'emprisonnement

Crimes allégués dans l'acte d'accusation :

Tous les crimes allégués en l'espèce ont été commis entre juillet et novembre 1995.

Génocide

- Animé de l'intention de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux, Milorad Trbić a, de concert avec d'autres, tué des membres de ce groupe en procédant à des exécutions sommaires.
- Animé de cette même intention, ils ont porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'hommes et de femmes appartenant à la communauté musulmane de Srebrenica et de Žepa, notamment mais sans s'y limiter en séparant les hommes valides de leurs familles et en chassant les civils hors de la Republika Srpska.

Entente en vue de commettre le génocide

- Milorad Trbić a conclu un accord avec plusieurs autres personnes, parmi lesquelles le général Ratko Mladić, le général Milenko Živanović, le général Radislav Krstić, Vinko Pandurević, Ljubiša Beara, Vujadin Popović, Drago Nikolić et Ljubomir Borovčanin pour tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica qui avaient été capturés ou s'étaient rendus après la chute de Srebrenica, le 11 juillet 1995 et pour chasser de la Republika Srpska, avec l'intention de les détruire, les Musulmans qui étaient restés à Srebrenica et à Žepa.
- Milorad Trbić a conclu cet accord dans l'intention de tuer les hommes musulmans de Srebrenica et de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des Musulmans de Srebrenica, et dans l'intention de détruire en partie un groupe national, ethnique, racial et religieux, comme tel.

Extermination (un crime contre l'humanité), **assassinat** (un crime contre l'humanité), **meurtre** (une violation des lois ou coutumes de la guerre).

- Milorad Trbić a commis les crimes d'extermination, d'assassinat et de meurtre par le meurtre systématique et à grande échelle des hommes musulmans de Srebrenica pendant tout le mois de juillet 1995, à compter du matin du 13 juillet vers 11 heures. Il est notamment question de l'exécution sommaire de six hommes musulmans de Bosnie au quartier général de la brigade de Bratunac, de 15 hommes musulmans de Bosnie au bord de la rivière Jadar, de 150 hommes musulmans de Bosnie dans la vallée de la Cerska, de plus de 130 hommes musulmans de Bosnie à Nova Kasaba, de plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica et de la prairie de Sandići, de 15 hommes musulmans de Bosnie à l'école de Luke, près de Tišća, d'environ 500 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Ročevići, près de Zvornik, d'un millier d'hommes musulmans de Bosnie à Orahovac (près de Lažete), d'un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Petkovci, d'un millier d'hommes musulmans de Bosnie au « barrage » près de Petkovci, de 1 200 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Kula, près de Pilica (exécutés à l'école et à la ferme militaire de Branjevo), d'environ 500 hommes musulmans de Bosnie près de Kozluk, d'environ 500 hommes dans le centre culturel de Pilica, d'une dizaine d'hommes musulmans de Bosnie près de la ville de Nežuk, de quatre survivants du massacre de la ferme de Branjevo, de 11 prisonniers blessés de l'hôpital de Milići, d'environ six hommes musulmans de Bosnie près de Snagovo et de six hommes et garçons près de la ville de Trnovo. Un grand nombre de ces victimes ont été enterrées dans des charniers avant d'être réensevelies plus tard dans d'autres lieux.
- Pendant et après la campagne de transfert forcé et d'exécutions, des membres de la VRS et du personnel du Ministère de l'intérieur (MUP) ont continué de se livrer à des meurtres opportunistes de Musulmans en juillet et en août à Potočari, Bratunac, Kravica, et à l'école de Petkovci.

Persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux (un crime contre l'humanité)

- Milorad Trbić s'est rendu coupable de persécutions qui ont pris les formes suivantes : le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées ; le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, sous la forme de meurtres et de sévices corporels, notamment à Potočari et dans les centres de détention de Bratunac et de Zvornik ; le fait de répandre la terreur parmi la population civile de Srebrenica et de Potočari ; la destruction de biens privés et personnels appartenant à des Musulmans de Bosnie ; le transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa qui ont été conduits en autocars en territoires contrôlés par les Musulmans de Bosnie pour ce qui est des femmes et des enfants, et dans la région de Zvornik pour ce qui est des hommes séparés du reste du groupe à Potočari qui avaient été capturés ou s'étaient rendus.

Transfert forcé (un crime contre l'humanité)

- Pour chasser les populations musulmanes de l'enclave de Srebrenica, Milorad Trbić et d'autres ont entrepris plusieurs actions, notamment, mais sans s'y limiter, les suivantes : rendre la vie insupportable aux habitants de l'enclave en bombardant des objectifs civils à Srebrenica et Žepa, et en contrôlant les sorties des Musulmans des enclaves ; vaincre militairement les forces musulmanes ; neutraliser militairement les forces de l'ONU présentes sur les lieux ; empêcher et contrôler la protection internationale extérieure des enclaves, y compris les frappes aériennes et la surveillance internationale.

REPÈRES

Milorad TRBIĆ	
Date de naissance	22 février 1958 à Ponijevo, municipalité de Zenica, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 24 mars 2005 ; modifié consolidé : 11 novembre 2005 ; deuxième acte d'accusation modifié consolidé : 26 juin 2006
Arrestation	7 avril 2005
Transfert au TPIY	7 avril 2005
Comparutions initiales	13 avril 2005: n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; 11 mai 2005: a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Transfert en Bosnie-Herzégovine	11 juin 2007

PROCÉDURE DE RENVOI CONCERNANT MILORAD TRBIĆ	
Requête du Procureur	4 mai 2006
Décision de la Formation de renvoi	27 avril 2007
Formation de renvoi	Juges Alphons Orie (Président), Kevin Parker, O-Gon Kwon
Bureau du Procureur	Peter McCloskey
Conseil de l'accusé	Stéphane Piletta-Zanin

AFFAIRES CONNEXES	
BLAGOJEVIĆ & JOKIĆ (IT-02-60) « SREBRENICA »	
ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA »	
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZEGOVINE » ET « SREBRENICA »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »	
KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA- CORPS DE LA DRINA « BOSNIE-HERZEGOVINE» ET « SREBRENICA	
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZEGOVINE» ET « SREBRENICA »	
NIKOLIĆ MOMIR (IT-02-60/1) « SREBRENICA »	
NIKOLIĆ DRAGO (IT-02-63) «SREBRENICA»	
OBRENOVIĆ (IT-02-60/2) « SREBRENICA »	
ORIĆ (IT-03-68)	
PERIŠIĆ (IT-04-81)	
PLAVŠIĆ (IT-00-39 & 40/1) « BOSNIE-HERZEGOVINE »	
POPOVIĆ ET CONSORTS (IT-05-88) « SREBRENICA »	
STANIŠIĆ ET SIMATOVIĆ (IT-03-69)	
TOLIMIR ET CONSORTS (IT-04-80)	

ACTE D'ACCUSATION ET ACCUSATIONS

Le 10 février 2005, le Procureur a déposé une requête aux fins de modifier l'acte d'accusation de Vinko Pandurević et d'y inclure Milorad Trbić. Cette requête a été confirmée le 24 mars 2005 (numéro d'affaire IT-05-86). Milorad Trbić devait répondre d'un chef d'accusation d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, et sa comparution initiale s'est tenue le 13 avril 2005. Une nouvelle comparution initiale a eu lieu le 11 mai 2005, et Milorad Trbić a plaidé non coupable.

Le 10 juin 2005, l'Accusation a déposé une requête demandant la jonction de six affaires introduites contre neuf accusés (Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević et Milorad Trbić). La requête a été accueillie le 21 septembre 2005.

Le 31 octobre 2005, la Chambre de première instance a fait droit à une requête par laquelle l'Accusation, demandait l'autorisation de déposer un acte d'accusation consolidé. Dans l'acte d'accusation modifié consolidé, déposé le 11 novembre 2005, Milorad Trbić, Zdravko Tolimir, Vinko Pandurević, Ljubiša Beara, Vujadin Popović, Drago Nikolić et Ljubomir Borovčanin étaient mis en cause pour génocide, entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre ; Radivoje Miletić et Milan Gvero étaient accusés de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre.

Le 31 mai 2006, à la suite d'un certain nombre d'exceptions préjudicielles pour vices de forme concernant l'acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de déposer un acte d'accusation comportant un certain nombre de modifications. Le deuxième acte d'accusation modifié a été déposé le 14 juin 2006.

Le 26 juin 2006, l'instance introduite contre Milorad Trbić a été disjointe et l'Accusation a reçu l'ordre de déposer deux nouvelles versions du deuxième acte d'accusation consolidé, l'une supprimant toutes les accusations portées contre Milorad Trbić (ne retenant donc que celles portées contre Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Radivoje Miletić, Vinko Pandurević, dans l'affaire *Popović et consorts*, IT-05-88) et l'autre ne comportant que les accusations portées contre Milorad Trbić (numéro d'affaire IT-05-88/1). Ce dernier acte d'accusation a été déposé le 18 août 2006.

(Le 15 août 2006, la Chambre de première instance a ordonné que Zdravko Tolimir soit jugé séparément des autres accusés de l'affaire *Popović et consorts*. Le numéro IT-05-88/2 a été attribué à l'affaire le concernant.)

Il est allégué dans l'acte d'accusation dressé contre Milorad Trbić que, le 8 mars 1995, le Président de Republika Srpska, Radovan Karadžić, a, depuis le Commandement suprême de la VRS, pris la directive opérationnelle n° 7, qui donnait l'ordre suivant : procéder à la « séparation physique des enclaves de Srebrenica et de Žepa au plus vite, empêchant même les individus des deux enclaves de communiquer. Par des opérations de combat planifiées et bien conçues, créer une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future pour les habitants de Srebrenica ou de Žepa. »

Les 11 et 12 juillet 1995, les troupes de l'armée des Serbes de Bosnie (VRS) et du MUP ont pris l'enclave de Srebrenica et le projet qui avait été formé d'en chasser les Musulmans et d'en exécuter tous les hommes valides a été mis à exécution.

Selon l'acte d'accusation, les 10 et 11 juillet, plusieurs milliers de femmes, d'enfants et d'hommes musulmans de Bosnie ont fui vers la base des Nations Unies à Potočari, où ils ont demandé au bataillon néerlandais d'assurer leur protection. Pendant ce temps, environ 15 000 hommes musulmans de Bosnie de l'enclave, accompagnés de quelques femmes et enfants, se sont réunis dans les villages de Sušnjari et Jagličići le 11 juillet 1995 et, formant une gigantesque colonne, ont fui en direction de Tuzla à travers bois. Ce groupe était composé d'environ un tiers de militaires musulmans de Bosnie armés. Les autres membres de la colonne étaient des civils et des soldats non armés.

Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le soir du 11 juillet et le matin du 12 juillet 1995, alors qu'ils formaient le projet de déplacer par la force les Musulmans de Potočari, Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal, et d'autres personnes avaient également formé celui de tuer les centaines d'hommes musulmans valides repérés dans la foule à Potočari. Ljubiša Beara, en tant que chef de la sécurité de l'état-major principal, était chargé d'organiser, de coordonner et de faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes. Ljubiša Beara était, dans l'accomplissement de cette mission, sous l'autorité de Zdravko Tolimir, le commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS. Ljubiša Beara était aidé dans cette tâche par les officiers chargés de la sécurité au sein du corps d'armée et des brigades concernés par les événements, à savoir Vujadin Popović, chef de la sécurité du corps de la Drina, Momir Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Bratunac, Drago Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, et Milorad Trbić, officier chargé de la sécurité de la brigade de Zvornik. Dans le cadre de cette opération meurtrière, ces responsables de la sécurité dépendaient des commandants Mladić, Krstić, Pandurević, Borovčanin, Blagojević et d'autres pour ce qui est des hommes, du matériel, des ordres et directives. Radivoje Miletić était chef de l'état-major principal de la VRS par intérim. En cette qualité, il était le conseiller principal de Ratko Mladić et, entre autres, le principal officier chargé d'organiser et de transcrire les intentions, ordres et directives de Ratko Mladić en vue de leur exécution par l'état-major et les unités subordonnées. Milan Gvero était l'un des sept commandants adjoints placés sous l'autorité directe de Ratko Mladić.

Pour chasser les populations musulmanes des secteurs de Srebrenica et de Žepa, la VRS a créé des conditions de vie intolérables pour les habitants de l'enclave. Elle a vaincu les forces armées musulmanes, neutralisé militairement les forces de l'ONU présentes sur les lieux, empêché et contrôlé la protection internationale extérieure des enclaves, comme les frappes aériennes et la surveillance internationale, et contrôlé les sorties des Musulmans des enclaves.

Selon l'acte d'accusation, l'exécution du plan visant à commettre le meurtre des hommes valides de Srebrenica a débuté durant l'après-midi du 12 juillet, lorsque les hommes valides de Potočari ont été séparés de leurs familles. À partir de l'après-midi du 12 juillet et durant toute la journée du 13 juillet, plus d'un millier d'hommes valides musulmans ont été séparés de leurs amis et de leurs famille et conduits à Bratunac, où ils ont été détenus temporairement dans des bâtiments et des véhicules, les 14 et 15 juillet.

Il est allégué que le 13 juillet au matin et pendant tout le reste de la journée, plus de 6 000 hommes musulmans valides se sont rendus aux forces serbes de Bosnie stationnées le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići, ou ont été capturés par celles-ci. La majorité de ces prisonniers ont été conduits à Bratunac ou Kravica, où ils ont été temporairement détenus dans des bâtiments et véhicules, avec les hommes musulmans qui avaient été séparés de la foule à Potočari. L'exécution systématique et à grande échelle d'hommes musulmans de Srebrenica a commencé le matin du 13 juillet, vers 11 heures, et s'est poursuivie pendant tout le mois de juillet 1995.

Selon l'acte d'accusation, le 1^{er} novembre 1995, tous les Musulmans avaient fui ou avaient été chassés de Srebrenica et de Žepa, et plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Srebrenica avaient été tués par les forces de la VRS et du MUP.

Il est allégué que, du 1^{er} août 1995 au 1^{er} novembre 1995 environ, des membres de la VRS et du personnel du MUP, dont faisait partie Milorad Trbić, ont participé à une vaste opération visant à dissimuler les meurtres et exécutions en transférant les corps dans des fosses secondaires.

Milorad Trbić était mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) pour les crimes suivants :

- Génocide (article 4)
- Entente en vue de commettre le génocide (article 4)
- Extermination, assassinat, persécutions, et transfert forcé (des crimes contre l'humanité, article 5)
- Meurtre (une violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)

PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

Comme il est indiqué plus haut, le 16 juin 2006, l'Accusation a déposé une requête aux fins de juger Milorad Trbić séparément de ses coaccusés. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête le 26 juin 2006 et a attribué le numéro d'affaire IT-05-88/1 à l'affaire *Le Procureur contre Milorad Trbić*.

RENOI DE L'AFFAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 BIS

Pour qu'une affaire soit renvoyée devant une juridiction nationale en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la formation de renvoi, composée de trois juges, doit ordonner ce renvoi d'office ou à la demande du Procureur. Le renvoi n'est ordonné que si la formation de renvoi est convaincue que l'accusé sera jugé selon les normes internationales et que ni le degré de responsabilité de l'accusé, ni la gravité des crimes visés par l'acte d'accusation ne s'y opposent.

Le Procureur a déposé une requête aux fins de renvoi de l'affaire concernant Milorad Trbić aux autorités de Bosnie-Herzégovine le 4 mai 2006. Une audience consacrée à la question s'est tenue le lundi 15 janvier 2007.

Le 27 avril 2007, la formation de renvoi a ordonné le renvoi de l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine.

Milorad Trbić a été transféré en Bosnie-Herzégovine le 11 juin 2007.

Le 16 octobre 2009, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a condamné Milorad Trbić à 30 ans d'emprisonnement. Le 21 octobre 2010, les juges de la Cour de Bosnie-Herzégovine saisis de l'appel ont confirmé la peine de 30 ans d'emprisonnement.